

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE  
UNESCO - Paris

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA  
PROPRIETE INTELLECTUELLE  
OMPI - Genève

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/WG.1/FOLK/3  
Paris, le 14 décembre 1979  
Original français

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS  
PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA  
PROTECTION DU FOLKLORE

(Genève, 7-9 janvier 1980)

ETUDE SUR LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE  
DES ASPECTS "PROPRIETE INTELLECTUELLE" DE LA PROTECTION DU FOLKLORE/1

Préparée par le Secrétariat de l'UNESCO

1. Le présent document a été préparé et est présenté sous la seule responsabilité du Secrétariat de l'Unesco qui, pour l'élaboration de celui-ci, a eu recours à l'assistance de M. le Professeur Jean Carbonnier de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

I. OBSERVATIONS PREALABLES

1. Déjà dans l'ordre interne, à plus forte raison dans l'ordre international, la question de la protection du folklore recèle des difficultés considérables, pour peu qu'on entende la saisir dans sa plus grande généralité, comme l'exigerait une étude scientifique sérieuse. Ces difficultés se situent à la fois dans la notion de folklore et dans celle de protection.
2. La notion de folklore est indéfinie. Les folkloristes les plus célèbres ne proposent pas un critère ferme et unanime qui permette de dégager les faits de folklore de la masse des phénomènes socioculturels, et si nous nous référons empiriquement à la liste des manifestations concrètes qu'ils s'accordent à regarder comme folkloriques, nous constatons entre ces manifestations une telle hétérogénéité que nous en venons à douter a priori que l'on puisse établir pour elles un statut commun de protection.

Des classifications, toutefois, ont pu être ébauchées au sein des phénomènes inventoriés. L'une d'elles offre un intérêt particulier pour notre recherche : c'est celle qui met à part du reste le folklore qui présente un caractère artistique ou littéraire, l'idée sous-jacente étant que, pour ce folklore-là, une protection est à la fois plus urgente et plus aisément admissible. A l'intérieur de cette classe, une distinction pourrait d'ailleurs se justifier : il est des phénomènes de folklore qui sont immatériels par essence, qui ont l'immatérialité - la fugitivité - du geste, du son, de la parole (la danse, la musique, le chant, les récits oraux, poèmes ou contes) ; il en est d'autres qui sont dès le principe matérialisés dans des objets (les arts populaires du dessin ou de la sculpture). On conçoit que la protection du folklore des objets tangibles puisse se traduire par la reconnaissance d'un droit de suite, revêtant un caractère de réalité au sens du droit privé.

3. La protection du folklore peut être comprise sous deux formes, apparemment très différentes.

Les premières demandes des pays intéressés ayant mis en relief les aspects de propriété intellectuelle inclus dans la question, il est naturel que, dans l'ordre international, les premières investigations aient porté sur ce que l'on est convenu d'appeler la protection juridique, la protection du folklore en tant que patrimoine national (Volksgut, disait le folkloriste Hoffmann-Krayer) contre des détournements au profit de l'étranger. C'est, du reste, sur cette protection juridique que doit porter essentiellement la présente étude.

4. Pourtant, avant d'être protégé comme propriété intellectuelle, le folklore a besoin d'être protégé pour lui-même, voire contre lui-même, car il est labile, fragile, exposé aux atteintes du temps et de l'homme, menacé de dépérissement et de dénaturation. Ainsi des mesures ont-elles été prises dans beaucoup d'Etats, afin d'assurer la sauvegarde, la conservation, ce que l'on nomme parfois la protection matérielle du patrimoine folklorique - protection matérielle qui ne relève plus du droit, mais du folklore en tant que science et, autour de lui, de la sociologie, de l'ethnologie, de la muséologie, etc.

5. Dans une phase préparatoire, il est sans inconvénient majeur, et il est pratiquement utile, de considérer isolément la protection juridique, comme nous le ferons ci-dessous. Mais, lorsque le moment arrivera d'organiser dans le détail une réglementation internationale, on sera probablement amené à constater que les deux volets de la protection du folklore sont étroitement imbriqués l'un dans l'autre, ce qui semble imposer une démarche interdisciplinaire. Le droit ne pourra se passer des spécialistes du folklore pour circonscrire le domaine qu'il entend protéger. Plus fondamentalement, il apparaîtra bien souvent qu'une protection matérielle déjà réalisée au plan interne (fut-ce avec la coopération d'autres Etats) est le préliminaire obligé de la protection juridique réclamée dans le plan international.

6. A cet endroit, qu'il soit permis d'introduire une réflexion sociologique. Bien qu'elle concerne la protection matérielle du folklore, elle pourra, le moment arrivé, n'être pas sans conséquence sur la mise en oeuvre de la protection juridique : elle pourra ressurgir, en particulier, soit dans le contenu du droit moral qu'il faudra reconnaître à l'Etat d'origine, soit inversement à travers l'invocation, par le pays récepteur, de son ordre public.

Les débats antérieurs sur la conservation du folklore ont eu, semble-t-il, pour point de départ constant le postulat que tout fait folklorique, parce qu'il contribue à l'identification culturelle d'un peuple, est en soi une valeur à conserver. Or, de même que les légistes de l'Europe coutumière distinguaient les bonnes et les mauvaises coutumes, il serait raisonnable de faire un tri dans le folklore. Sans épouser les thèses qui ramènent tout le folklore à des phénomènes de survivance, il faut convenir que certains faits folkloriques sont des archaïsmes qui peuvent constituer autant de freins au développement d'un groupe. Une confession religieuse, soucieuse de son aggiornamento, peut ne pas juger bonne la conservation de rites qu'elle regarde comme des superstitions. Certaines médecines populaires, folkloriques, peuvent se révéler dangereuses pour la santé publique. Les brimades d'atelier font partie d'un folklore que peut condamner la sensibilité moyenne d'une société. Si, lorsqu'on parle de conserver le folklore, il ne s'agit que de le mettre en mémoire, d'en constituer un musée, les phénomènes nuisibles méritent conservation autant que les phénomènes favorables. Mais s'il s'agit, comme il a été suggéré, de maintenir tel quel le milieu social qui sécrète les phénomènes folkloriques, des mesures de protection appliquées sans discernement pouvant aboutir à perpétuer des effets indésirables.

7. Les observations précédentes nous ont mis en garde contre l'illusion qu'une solution globale pourrait être apportée rapidement au problème juridique de la protection internationale du folklore. Ce sentiment de prudence va être renforcé par l'exploitation successive des diverses voies de droit qui ont déjà été préconisées pour assurer cette protection. Parmi ces voies de droit, les unes, les plus élaborées, empruntent leurs références au droit des biens ; les autres, restées plus vagues, au droit des obligations.

## II. EXAMEN DES DIFFERENTS SYSTEMES

### a) Systemes s'inspirant du droit des biens

8. Le droit d'auteur est la figure juridique qui s'offre le plus immédiatement quand on se préoccupe de vêtir de droit la protection du folklore. C'est le système qu'ont adopté plusieurs législations (Algérie, Kenya, Maroc, Sénégal, Tunisie). Il permet sans effort de reconnaître un droit moral et des droits pécuniaires, sinon aux créateurs eux-mêmes, du moins à ceux qui sont réputés leurs représentants, c'est-à-dire, en fait, les Etats nationaux.

9. Mais l'analogie est-elle fondée ? Elle peut, à première vue, se recommander des deux traits essentiels hors desquels on estime qu'il ne saurait y avoir matière au droit d'auteur : une création artistique ou littéraire, et une certaine originalité de création, étant entendu que le droit commun se contente d'une originalité de forme, d'une originalité relative.

Toutefois, sur les deux traits, une analyse plus attentive fait apparaître des ombres : les oeuvres de folklore se constituent par une cascade d'imitations, ce qui rend problématique pour elle l'exigence d'une originalité, même relative ; c'est, en outre, une création insaisissable parce qu'elle s'étire, se dilue dans le temps, alors que la création littéraire ou artistique, du moins selon beaucoup de systèmes législatifs, trouve son dernier mot dans la divulgation.

10. A quoi s'ajoute une objection plus grave : c'est que le droit d'auteur est conçu pour des individus, tandis qu'ici c'est une collectivité qui en serait titulaire. Il est vrai que certaines législations (la loi française de 1957, par exemple, art. 9 et 13) consacrent une notion de l'oeuvre collective. Seulement, il faut bien voir ce qu'est, au regard de textes de ce genre, l'oeuvre collective : c'est l'oeuvre d'un groupe déterminé d'individus, eux-mêmes parfaitement identifiables dans leurs rapports avec le maître d'oeuvre. Tout autre est le cas du folklore : nous avons affaire à une masse indistincte, aux contours fluctuants, aux composants anonymes et instables, une masse dans laquelle, de surcroît, il y aurait souvent lieu d'inclure des morts aussi bien que des vivants. Pour faire reposer un droit d'auteur sur une telle collectivité, il faut supposer l'existence d'une conscience collective qui serait créatrice. C'est une hypothèse de psychologie sociale qui n'est pas nécessairement à rejeter ; mais il est notoire qu'elle est sujette à de redoutables controverses.

11. S'il peut sembler logique que le droit d'auteur sur le folklore appartienne à la collectivité d'où le folklore est issu, on ne pousse pas, néanmoins, la logique jusqu'au bout : la collectivité qui a mérité le droit d'auteur n'en aura pas l'exercice. Dans le système examiné, il est couramment admis que l'Etat disposant de la souveraineté territoriale a compétence pour faire valoir l'ensemble des droits d'auteur sur le folklore - lui seul et non pas les groupements restreints dans lesquels le folklore se manifeste. A ce qui peut être analysé comme un monopole ou comme un pouvoir de représentation sans mandat exprès, il y a deux raisons : l'une pratique, c'est que les groupements restreints créateurs de folklore manquent le plus souvent d'organes et même d'organisation ; l'autre juridique, s'agissant d'assurer la protection du folklore au-delà des frontières, c'est que les Etats sont en principe les seules personnes de droit international.

Il n'empêche que l'exclusivité de l'intervention étatique en matière de folklore a quelque chose d'inadéquat, voire d'injuste. Car, de sa nature, le folklore est un phénomène très diversifié, très localisé, qui a sa source non dans la société globale, mais dans des groupements particuliers, souvent fort étroits : une province, une ethnie, un village, un corps de métier, une classe d'âge. L'étatisation peut devenir ici une spoliation des créateurs effectifs. La critique pourra, au demeurant, être répétée à propos des autres systèmes de protection : on bute toujours sur une contradiction congénitale entre le folklore et la centralisation.

12. Dans une théorie qui pourrait avoir été imaginée par glissement à partir de la précédente, on fait l'économie de la notion de droit d'auteur et des embarras que suscite son individualisme ; on place d'emblée le folklore dans un domaine public au sens des législations sur la propriété artistique et littéraire, mais dans un domaine public payant, dont l'exploitation s'opérera au profit de l'Etat souverain. Nous ne croyons pourtant pas utile de nous arrêter longuement sur ce système, car il ne satisfait que très imparfaitement à l'objectif de protection du folklore, tel que le formulent les pays d'origine. Sans doute leur droit à redevances serait-il théoriquement garanti ; mais sous cette réserve, le patrimoine folklorique serait ouvert au libre usage, au libre maniement de tous. Et nous retrouvons ici l'observation déjà faite que la protection juridique du folklore, dissociée d'une assise de protection matérielle, risque de n'être pas très solide.

13. L'expression de domaine public se rencontre ailleurs que dans le régime des droits d'auteurs. Elle est employée en droit administratif pour désigner les biens de l'Etat, spécialement ceux de ses biens à travers lesquels il accomplit ses fonctions essentielles. Or, n'est-ce pas une de ses fonctions essentielles que de conserver l'identité culturelle de son peuple ? La même inspiration qui, un peu partout, a fait ranger dans le domaine public les grands monuments du passé, conduit à y faire entrer les oeuvres du folklore.

Ou, pour se servir d'une autre comparaison, les richesses culturelles sont nationalisables au même titre que les richesses naturelles. En tout cas, il est clair que la technique du droit de propriété est celle qui peut conférer le maximum de prérogatives à l'Etat et, partant, le maximum d'énergie à la protection du folklore. Tel est le système qui se trouve à la base du décret bolivien de 1968, texte d'autant plus important qu'il a probablement déclenché tout le mouvement de recherche en notre matière.

14. Peut-être est-ce, cependant, un point faible du système que le caractère très mécanique de la territorialité dont il fait application. Un jus soli se comprend sans peine pour des monuments, pour des richesses naturelles ; mais le folklore ne comporte-t-il pas un facteur humain qui est ineffaçable ? A cela, il est vrai, on répliquera qu'il est légitime de présumer, chez les acteurs anonymes des manifestations folkloriques, des liens de nationalité et de domicile qui les rattachent au souverain territorial. Et c'est assez, conclura-t-on, pour les obliger à subir une sorte d'expropriation. Mais une expropriation sans indemnité ? Il serait équitable de prévoir des compensations pour ceux qui participent le plus directement à la production du folklore.

b) Systèmes s'inspirant du droit des obligations

15. Il a parfois été fait appel à la théorie de l'enrichissement sans cause. Le rapprochement est séduisant : l'homme d'affaires qui édite des disques avec une musique empruntée à un folklore exotique paraît bien s'enrichir aux dépens des créateurs lointains. Toutefois, il peut être objecté :

1. en fait, que tous les systèmes juridiques ne connaissent pas l'action de in rem verso ;
2. en droit, qu'il n'est pas indiscutable que le manque à gagner éprouvé par le pays d'origine constitue un appauvrissement au sens de la théorie classique ; et que l'absence de cause n'est pas non plus établie, car, dès lors qu'aucune réglementation internationale n'a été instituée, ce qui est l'hypothèse, le folklore est comme res nullius et le droit d'occupation apparaît comme une cause justificative de l'enrichissement.

16. Il n'est pas de système juridique, au contraire, qui ne connaisse les actions en dommages-intérêts aux fins de réparation des préjudices causés. Certaines de ces actions sont spécifiques, construites sur un type bien délimité de responsabilité civile. Une d'entre elles se détache : l'action fondée sur la concurrence déloyale (quelquefois élargie en concurrence abusive ou en concurrence illicite). Elle a paru fournir à la protection du folklore un instrument raisonnable, souple, permettant une intervention au coup par coup, sans nécessiter la mise en place préalable d'institutions rigides. La faille, néanmoins, est dans la notion de concurrence, car le folklore a besoin d'être protégé avant toute concurrence, alors même que le pays d'origine n'a pas lui-même entrepris l'exploitation de son propre patrimoine culturel.

17. On peut éviter l'objection en cherchant une analogie, comme un Etat (Israël) aurait envisagé de le faire, du côté de la législation des appellations d'origine. C'est une législation qui n'est pas sans connexité avec la théorie de la concurrence déloyale. Seulement, en mettant l'accent sur les qualités du terroir et le savoir-faire des gens du terroir, elle présume un potentiel d'exploitation, donc une virtualité de concurrence dans le pays d'origine. Il y aurait donc là une commodité de preuve. Toutefois, il faut observer :

1. que cette législation s'est édiflée en grande partie pour protéger les consommateurs et sanctionner les fraudes commises à leur détriment, ce qui n'est pas le point de vue principal dans la recherche d'une protection du folklore ;
  2. qu'en toute hypothèse, édictée unilatéralement par le pays d'origine, un enregistrement international, des accords internationaux demeureraient nécessaires pour la rendre efficace à l'étranger.
18. La même limitation se ferait sentir si l'on songeait à recourir au droit commun de la responsabilité aquilienne. Le préjudice est incontestable mais où se situe la faute de l'utilisateur étranger envers le pays d'origine ? L'agissement de l'utilisateur ne peut être tenu pour illicite qu'autant que les droits du pays d'origine sur son folklore ont fait d'abord l'objet d'une reconnaissance internationale.

### III. ESQUISSE D'UNE SOLUTION

#### a) Recherche des principes

19. La question de la protection du folklore met en cause des intérêts divergents, semblablement légitimes suivant l'angle de vision adopté. Ce qui explique qu'il n'existe pas un principe unique qui serait la clé de la question, mais plusieurs principes entre lesquels une modération, une conciliation sera nécessaire, on ne saurait trop insister sur ce point.
20. A l'heure actuelle, il est universellement proclamé que le travail créateur confère un titre à faire valoir sur le produit créé. D'autre part, quoique l'héritage illimité ait ses contestataires, la transmission, du moins entre quelques générations, des valeurs acquises par le travail est exaltée comme une solidarité naturelle. C'est assez de ce double principe pour fonder philosophiquement un droit des groupes diffus dans lesquels émerge le folklore, un droit primitif sur les éléments qu'ils ont eux-mêmes élaborés ou qu'ils ont recueillis de la tradition.

Mais ce droit des groupes d'émergence va être comprimé, refoulé par l'Etat au nom d'autres principes : l'intérêt général, qui transcende les intérêts particuliers ; l'histoire nationale, qui transcende les folklores localisés ; la souveraineté territoriale, qui commande l'accès aux champs ethnologiques. Refouler, cependant, ne signifie pas anéantir.

21. Maintenant, sortons des groupes d'émergences et du pays d'origine. Aux divers degrés de leur ethnocentrisme s'oppose un principe d'unité et d'universalité de l'esprit humain, un principe dont les conséquences sont importantes.

Ce principe que l'on pourrait nommer le principe du cosmopolite (puisque le cosmopolite est le citoyen du monde) devrait, d'abord, avoir pour effet de tempérer le principe de la protection nationale du folklore, en montrant que la pureté autochtone des phénomènes folkloriques est rarement absolue. Il est des cas notoires, en Europe et ailleurs, de folklore transnational. Le mémorandum du gouvernement bolivien, d'avril 1964, a judicieusement attiré l'attention sur les difficultés découlant, pour l'organisation d'une protection nationale, de cette espèce de copaternité intellectuelle entre deux ou plusieurs nations. Il est même permis de se demander si ces difficultés ne sont pas humainement insurmontables ; et, partant, s'il ne serait pas sage de renoncer une fois pour toutes à démêler des échelons d'influences obscures, étalées sur plusieurs siècles, que l'oralité propre au folklore rend plus insaisissables encore.

22. Le principe du cosmopolite devrait, en second lieu, conduire à faire reconnaître une obligation de coopération internationale, en matière de folklore, à la charge des Etats. Le patrimoine culturel de chaque nation fait aussi partie du patrimoine culturel de l'humanité. Si le pays d'origine a un intérêt légitime à contrôler et exploiter les richesses de son folklore, non moins légitime est l'intérêt des autres pays à en obtenir communication. Veut-on parler d'un droit de propriété de l'Etat sur son trésors folklorique, il faut corriger tout de suite, en ajoutant que ce droit ne saurait être absolu, qu'il est limité par une "fonction sociale", une fonction envers la communauté des nations, la fonction d'organiser, en même temps que la conservation, la diffusion de son propre folklore.

23. D'autres intérêts, des intérêts privés, sont également impliqués dans la question, et l'on ne saurait sans injustice les tenir a priori pour illégitimes. Les intérêts commerciaux des éditeurs se défendront d'eux-mêmes. Mais on peut accorder plus de sollicitude au touriste, voire au spectateur occasionnel. Pour protéger le folklore, il serait excessif de soumettre le moindre film, le moindre enregistrement d'amateur à un régime de police. Ici, c'est la liberté individuelle qui doit jouer le rôle de principe modérateur. Il y a dans les manifestations folkloriques un aspect ludique qui s'accommoderait mal d'une institutionnalisation trop contraignante. A ce qui est léger, il faut des structures de protection qui sachent rester légères.

#### b) Construction technique

24. La première règle du droit international à établir sera la reconnaissance du droit de chaque Etat sur le folklore localisable à l'intérieur de son territoire.

La localisation du folklore s'opérera selon l'un ou l'autre de deux critères : le lieu des manifestations traditionnelles ; ou, indépendamment de ces manifestations, l'existence d'une tradition latente enracinée dans le territoire.

Le droit de l'Etat sera conçu comme un droit de nature originale, ou plutôt comme un statut, contenant des prérogatives de propriété intellectuelle, mais strictement conditionnées par des engagements de droit public.

25. Parmi les prérogatives de l'Etat titulaire, il convient de mettre en exergue un droit moral. Concrètement, c'est le droit d'exiger dans toute reproduction de manifestations folkloriques l'indication de l'origine, et aussi le droit de faire respecter partout l'intégrité de l'oeuvre, la dignité des acteurs, vivants ou défunts, d'empêcher que, sous couleur de pittoresque, ils ne soient tournés en ridicule.

26. Chaque Etat a le droit d'user, de jouir et de disposer de son folklore ; corrélativement, le droit d'en exclure les tiers, Etats étrangers et ressortissants des Etats étrangers. Ce qui s'entend du folklore latent, des gisements folkloriques avant toutes fixations, aussi bien que de ces fixations elles-mêmes, une fois qu'elles ont été réalisées par une reproduction matérielle. Dans la perspective d'une réglementation internationale, le point important est, à l'évidence, l'opposabilité ad extra des droits étatiques, leur opposabilité aux Etats étrangers, aux ressortissants étrangers, qui prétendent utiliser le folklore en le traitant comme bien sans maître. Mais des distinctions sont ici inévitables : la force de cette opposabilité, la force des droits étatiques eux-mêmes doit rationnellement dépendre des finalités de l'utilisation en cause.

27. L'utilisation commerciale est celle à l'égard de laquelle les pays d'origine ont les prérogatives les plus solides. Ils ont revendiqué dès le début le droit de tirer de leurs folklores un profit pécuniaire : ce droit

d'exploitation n'est plus contestable. Il n'est même pas sûr qu'on doive le limiter dans la durée - du moins en tant qu'il porte sur le folklore latent, indépendamment de fixations déjà acquises, car ce folklore à chaque instant se renouvelle, faisant naître un nouveau droit d'exploitation.

28. C'est à chaque Etat qu'il appartient de décider du procédé qu'il adoptera pour suivre l'exploitation de son folklore à l'étranger - soit qu'il concède à titre onéreux des licences d'exploitation aux entreprises étrangères de diffusion, soit que, laissant exploiter sans contrôle préalable, il se contente d'exiger d'elles des redevances proportionnelles à leurs bénéfices. Cependant, quelles que soient les modalités retenues, il semble que la validité, en droit international, des perceptions de l'Etat d'origine devrait être subordonnée à la justification par lui qu'une part au moins de ces perceptions recevra une affectation spécifique, sous forme de rémunérations versées aux acteurs actuels des manifestations folkloriques, s'ils sont identifiables ; ou subsidiairement de subventions aux groupes d'émergence, ou encore éventuellement de dotations à des institutions ayant pour but la promotion du folklore.

29. L'utilisation scientifique, plus précisément peut-être l'utilisation ethnologique ne met pas en conflit des intérêts pécuniaires. Mais il est concevable qu'un Etat veuille réserver des privilèges à ses nationaux dans l'exercice d'un droit d'exploration. D'autant mieux que de tels privilèges peuvent être scientifiquement heureux en garantissant une compréhension plus intime des phénomènes folkloriques. Un régime de permis de recherches ne serait donc pas contraire à la coopération intellectuelle entre nations ; mais à la condition que la délivrance n'en puisse être refusée aux ethnologues étrangers que pour une période limitée (dix années, par exemple), le temps indispensable pour la formation de chercheurs nationaux. En contre-partie de cette limitation de monopole, la communauté internationale aurait le devoir, si besoin était, de prêter son aide au pays d'origine pour la formation d'un corps d'ethnologues. Ce qui, au passage, laisse apercevoir, une fois de plus, l'imbrication de la protection juridique et de la protection matérielle du folklore.

30. Par obligation de coopération intellectuelle, l'utilisation du folklore à des fins éducatives ou culturelles devrait être exempte de restrictions et de redevances. Son utilisation à des fins de pur agrément devrait en être pareillement exempte, par respect pour la liberté et en raison aussi de l'insignifiance de la chose.

c) Remarques de méthode

31. Du schéma qui précède et des incertitudes qu'il n'a pas cachées, on peut retenir l'impression générale qu'une réglementation internationale pour la protection du folklore aura inévitablement une application progressive. Pour l'efficacité même de l'expérience, il semble s'imposer de ne pas, dans ce premier temps, instituer une réglementation trop étendue ni trop rigide.

Quant au champ d'application, il vaudrait mieux ne pas tenter d'embrasser d'un seul coup la totalité des phénomènes folkloriques, mais se concentrer sur ceux d'entre eux qui ont donné lieu aux abus les plus criants de dénaturation et de spoliation, et qui sont d'ailleurs par eux-mêmes les plus aisés à appréhender. Ce qui reviendrait à limiter la première protection juridique à la série : danse, musique, chant, récits oraux. Le folklore matérialisé dans des objets tangibles devrait faire l'objet d'un traitement à part du reste parce que, dans l'aménagement de sa protection, on rencontrera des implications du droit international des musées.

Quant à l'instrument juridique, il serait sans doute préférable, à ce stade de la prise de conscience des problèmes, d'opérer par voie de simples recommandations plutôt que par l'établissement d'une convention internationale.